

Conseil municipal

du 27/09/2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 20h00, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	21/09/2023
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Tania PARRAGUETTE, Daniel BORDENAVE, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Corinne BORDENEUVE à Ophélie BRAULT Françoise GANCHOU-CASTILLON à Roselyne JANVIER Mélina DOMINGOS à Valérie REVEL Daniel BIERGE à Daniel BORDENAVE Bernard CARROUCHE à Jean-Michel BALEIX Isabelle FRANCO à Julie DARRACQ-MOUSTIE Maria BLOCKELET à Annie AIRIEAU Yan LESPES à Christian HUARD Sandrine LAFARGUE à Frédéric LAVIGNE Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseille	ers en exercice : 29
Nombre de conseille	ers présents physiquement : 19
Nombre de conseille	ers votants : 29
Secrétaire de séance	Jean-Claude SALLES

En préambule à cette séance, le conseil municipal des enfants a été invité à présenter à l'assemblée le bilan des actions menées durant son mandat, qui prendra fin en novembre prochain.

Madame la Maire propose de rendre hommage à une ancienne élue, Françoise Cartier. Elle fut conseillère municipale sous les mandats de René Claverie, et initia le jumelage avec la ville d'Alfazdel-Pi. Elle fut également trésorière adjointe de l'UNC de Lescar.

Elle évoque ensuite, le succès du Vital Eté, où il a fallu refuser du monde. La piscine, la Maison des Jeunes et le centre de loisirs ont été très fréquentés.

Les terrains de tennis en terre battue ont été refaits. Un système d'arrosage avec des récupérateurs d'eau est à l'étude.

Madame la Maire rappelle que 80 lampadaires ont été vandalisés. De nouveaux câbles sécurisés vont être installés. L'enquête est en cours, les auteurs n'ont pas encore été identifiés.

Une nouvelle classe Ulis autisme a été ouverte à Victor-Hugo. Les premiers résultats sont satisfaisants selon la directrice de l'école, avec un renfort des AESH.

Des horaires décalés ont été mis en place entre le collège et l'école Paul Fort, qui donnent satisfaction.

La rentrée de la Cité des Arts a vu une augmentation des effectifs, et l'ouverture d'une nouvelle école d'arts plastiques. Un nouveau directeur est arrivé, Samuel Jean, suite au départ de Damien Etchegorry.

Les Mystères de la Cité ont été un très grand succès. Au-delà de la fréquentation, de nombreux retours de participants ont souligné la qualité de la manifestation. Madame la Maire remercie l'ensemble des services qui ont participé à la manifestation, en particulier Eric Florin, ainsi que Roselyne Janvier.

Madame la Maire informe enfin l'assemblée que des cyanobactéries ont été détectées dans le lac des Carolins. Elles sont toxiques pour l'être humain, mais surtout pour les animaux. Une vigilance particulière est requise pour les chiens, et une interdiction de pêcher a été édictée.

Monsieur Lavigne partage l'avis que les Mystères de la Cité ont été un succès indéniable, mais souhaiterait pouvoir débattre de l'organisation de la manifestation, et proposer des idées.

Madame la Maire propose que le sujet soit examiné en commission culture.

2023_060 - Tarification relative à la location de véhicules communaux et de la remorque food-truck

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2023/041 du 28 juin 2023 relative à la tarification d'activités de service public pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024,

Considérant que la commune dispose de deux véhicules communaux prioritairement utilisés par les services municipaux, mais susceptibles d'être loués à des associations,

Considérant qu'elle a acquis, dans le cadre de la deuxième édition du budget participatif, une remorque food-truck destinée à être mise à disposition d'associations,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur la tarification afférente ainsi que sur le cadre contractuel de ces locations,

Que ces locations seront gérées par le service des sports et répertoriées,

Qu'en outre, les tarifs afférents seront révisés éventuellement chaque année et apparaîtront dans la liste de tarification des activités de service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un: d'autoriser la location au profit des associations:

- des véhicules de type Renault et Citroën immatriculés DA-219-EX et FR-021-LA
- de la remorque food-truck de type HY 750 Kg. PTAC est immatriculée GM-938-PP

Article deux : d'autoriser cette mise à disposition :

- au profit des associations lescariennes à but non lucratif.
- sous réserve d'une réservation des véhicules dans les délais impartis,
- sous réserve de signer la convention de prêt.

Article trois: d'approuver l'application des tarifs suivants:

- un tarif de 15€ /jour correspondant à la location, ainsi que le versement d'une caution de 500 €, et le cas échéant le paiement de la franchise d'assurance d'un montant de 300 € et/ou d'un forfait de 80 € pour le nettoyage du véhicule,
- un tarif de 15 € pour la location du food-truck, ainsi que le versement d'une caution de 400 €, et le cas échéant le paiement de la franchise d'assurance d'un montant de 300 € et/ou d'un forfait nettoyage de 80 €.

Article quatre : d'approuver le modèle de convention de location joint en annexe. Les locations sont gérées par le service des sports et seront répertoriées et révisées chaque année dans la liste de tarification des activités de service public.

Article cinq: d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_061 - Signature de trois conventions pour la mise à disposition de locaux municipaux à des associations lescariennes

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la délibération n° 2023_043 en date du 28 juin 2023 relative à la mise à disposition de locaux municipaux à des associations lescariennes,

Considérant que la commune met à disposition d'associations des locaux communaux à titre gracieux à travers des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal,

Considérant que plusieurs conventions étant arrivées à terme, il convient de renouveler ces dernières en distinguant les associations à vocation sportive et les autres types,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'une durée de trois ans avec l'association Le Beaucéan Muay-Thaï Gym en vue de la mise à disposition à titre gratuit du dojo du complexe Paul-Fort.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'une durée de trois ans avec l'association Lescar Taïchi en vue de la mise à disposition à titre gratuit du dojo du complexe Paul-Fort et du pas de tir à l'arc intérieur.

Article trois: d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'une durée de trois ans avec l'association des Portugais secteur Lescar (APSL) en vue de la mise à disposition à titre gratuit du local jouxtant la salle des fêtes situé allée des Près.

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_062 - Attribution d'aides à l'achat de vélos à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par 3 tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide financière aux particuliers lescariens nommés ci-après :

RENAUD Stéphanie	300€
VIVIER Chloé	100€
VERGNAULT Isabelle	200€
OTAL Christian	100€
SARAIVA Jérémie	200€
CAZAMEA Chistine	100€
BEGU Jean-Michel	100€
ARTO Camille	200€

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne demande si des aides à la mobilité pour les agents sont en discussion dans la commune.

Madame la Maire répond que des dispositifs existent déjà, notamment pour les agents qui recourent au covoiturage ou viennent travailler en vélo.

2023_063 - Attribution de bourses municipales d'études

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la ville de Lescar apporte son soutien financier aux étudiants lescariens du cycle supérieur, en octroyant une bourse municipale d'études afin de contribuer à la prise en charge des frais d'études universitaires.

Considérant que le montant de la bourse d'études, équivalent à 10 % de la bourse départementale attribuée, ne peut être inférieur à 40 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une bourse départementale d'études à destination des étudiants lescariens du cycle supérieur, équivalente à 10 % de la bourse départementale et dont la valeur minimale ne peut être inférieure à 40 €.

Article deux : d'arrêter la liste des étudiants nommés ci-après bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article un et le montant respectif alloué :

ABDELLAH Younes	41€
ARTIGUES Laura	40 €
ARTIGUES Manon	
BELGHAZI Kenza	40 €
BODET Aurélien	40 €
BODET Mathilde	40 €
CANDIDO DA SILVA Miguel	40 €
CASSAN Marine	40 €
CASSAN Mélissa	40 €
CHAMPEAU Lisa	40 €
CHARPENTIER Clara	40 €
DOS SANTOS Alexia	40 €
DOS SANTOS Jessica	40 €
DUMONT Julie	40 €
GRIFFON Juliette	40€
GRIFFON Pauline	40 €
JAMALI Ibtissam-Lina	40€
LADEVEZE Julien	40 €
LARQUE Lilian	40 €
LEANG Amélie	65€
LOVATO Chloé	40 €
LOVATO Loïc	40 €
MARTIN Erwan	40 €
MARUCHNIC Sarah	40 €
MOUAKKA Nabil	55€
NAVARRO-CANO Sarah	
PEPIN Mélanie	
PERE-LACAZE Baptiste	40 €

PEREIRA Gabriel-Camille	40 €
PESSOA Alan	40€
PESSOA Emma	40 €
ROSSI Julia	40€
RUEDA Perla	40 €
SEGALAS Lena	40 €
VARLI Eren	41€
ZEN Marine	40 €

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_064 - Convention de partenariat avec UGECAM-UEROS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à conclure entre la commune de Lescar et le pôle de Béterette de l'Unité d'évaluation, de ré-entraînement et d'orientation socio-professionnelle « UEROS » du groupe UGECAM,

Considérant que la ville de Lescar a été sollicitée par le Pôle de Béterette de l'UEROS pour participer à l'accompagnement à l'insertion professionnelle de personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et présentant une lésion cérébrale acquise,

Considérant que l'évaluation et le ré-entrainement en situation de travail en milieu ordinaire étant une étape essentielle dans le parcours des personnes bénéficiant du dispositif UEROS, la commune de Lescar, dans le cadre de ce partenariat, pourrait être amenée à recevoir des stagiaires proposés par l'organisme,

Considérant que l'accueil pourra s'envisager au sein des services municipaux, en capacité d'accueillir et d'encadrer un stagiaire dans de bonnes conditions,

Considérant qu'une convention de stage sera établie à titre gracieux avant chaque accueil, fixant les objectifs du stage, les modalités et nommant des référents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec le Pôle Béterette de l'Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socio-professionnelle, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_065 - Mise à jour du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, et R.2313-8.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Qu'il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique (notamment son article L.313-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que le comité social territorial, en séance du 10 juillet 2023, a émis un avis favorable à ces propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins de la collectivité, à compter du 1^{er} octobre 2023 : **Dans la filière animation** (cadre d'emploi des adjoints d'animation)

De transformer 3 postes à 32/35 en en poste à 34/35 en en poste à

2 postes à 22/35^{ème} en poste à 23/35^{ème} 1 poste à 22/35^{ème} en poste à 21/35^{ème}

De supprimer 1 poste à 32/35^{ème} et 1 poste à 24/35^{ème}
De créer 4 postes à 25/35^{ème} et 4 postes à 21/35^{ème}

Dans la filière technique (cadre d'emploi des adjoints techniques)

De transformer 2 postes d'agent d'entretien à 11/35 ème en poste à 17,5/35 ème

De créer 1 poste d'agent d'entretien à 17,5/35ème

1 poste d'agent surveillant sortie des écoles à 5/35 ème

De supprimer 1 poste de technicien à temps complet

1 poste d'agent d'entretien à temps complet

1 poste d'agent d'entretien à 17/35 ème

1 poste d'assistant d'accueil Petite Enfance à temps complet 1 poste d'assistant d'accueil Petite Enfance à 17,5/35^{ème}

Dans la filière administrative

De créer 1 poste de coordonnateur Maison France Service à 24/35ème

1 poste de gestionnaire comptable à temps complet (cadre d'emploi des adjoints administratifs)

De supprimer 1 poste de coordonnateur Maison France Service à 24/35ème

cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs)

1 poste d'adjoint du service Finances à temps complet

(cadre d'emploi des rédacteurs)

1 poste de Directeur (cadre d'emploi des attachés)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_066 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la collectivité de Lescar,

Que cette fonction est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique,

Qu'elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que le référent élu local assure les missions suivantes :

- réalise tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- à la demande de l'élu qui le saisit, représente l'interlocuteur de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Considérant que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale et s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques,

Considérant que pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques rue Auguste Renoir à Pau,
- d'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- d'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance),
- des éventuels frais de déplacement.

Que la saisine s'effectue :

- via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : https://www.adm64.fr
- par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux Maison des Communes Cité Administrative Rue Auguste Renoir CS 40609 64006 PAU Cedex, la mention « confidentiel » devant figurer sur l'enveloppe,

Considérant que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Qu'il produira à des fins pédagogiques à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de désigner Mme Annie FITTE-DUVAL, référente déontologue de l'agent public, en qualité de référente déontologue de l'élu local, tel que prévu à l'article R. 1111-1-A du CGCT.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_067 - Adhésion à la prestation de conseil juridique proposée par le CDG 64

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.452-40 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique,

Considérant que le centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation facultative de conseil juridique en matière contentieuse depuis le 1^{er} septembre 2023 afin d'accompagner les communes affiliées et adhérentes dans la gestion de leurs ressources humaines,

Qu'ainsi, pour tout litige que la collectivité pourrait rencontrer avec l'un de ses agents publics, le centre de gestion peut proposer une prestation payante, pour conseiller la commune dans le cadre d'un litige, l'accompagner dans la prise de décision, rédiger au besoin la rédaction d'un mémoire en défense.

Considérant que les prestations proposées concernent exclusivement :

- des interventions pour régler des litiges relevant de juridictions administratives (litiges avec des agents de droit public),
- des interventions pour des actions contentieuses devant les juridictions de 1^{er} degré au tribunal administratif,
- des domaines d'intervention en lien nécessairement et exclusivement avec des questions de ressources humaines et de personnel (protection fonctionnelle, non titularisation, rémunération, discipline, protection sociale...),

Considérant que la commune a ainsi intérêt à pouvoir disposer, en cas de nécessité, de cette prestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à compter du 1^{er} octobre 2023 à la convention conseil juridique en matière contentieuse proposée par le CDG.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_068 - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cheminements doux - chemin de Lons et avenue Santos Dumont (ZAE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Considérant le programme d'aménagement, de cheminements doux pour faciliter et sécuriser les déplacements des piétons/cycles, sur une partie du chemin de Lons (portion située entre le 36 chemin de Lons et le giratoire du Château) et ainsi établir une continuité avec les cheminements existants, situés chemin de Lons et avenue Santos Dumont. Une réfection du cheminement existant situé avenue Santos Dumont, au sein de la ZAE, sera également réalisée. Il s'avère que ces aménagements relèvent en partie de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP),

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces travaux, il a donc été convenu qu'un seul maître d'ouvrage gère l'ensemble des travaux,

Considérant le projet de la convention ci-annexée, entre la CAPBP et la commune de Lescar ayant pour objet :

- de désigner la commune de Lescar en tant que maître d'ouvrage unique des travaux,
- de définir les obligations respectives de la commune de Lescar et de la CAPBP en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux,
- d'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CAPBP pour la réalisation de cheminements doux sur une partie du chemin de Lons et la réfection du sentier piétonnier existant aux abords de l'avenue Santos-Dumont.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_069 - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avenue Denis Touzanne - travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Considérant le projet de réfection de l'avenue Denis Touzanne sur les exercices 2023 et 2024,

Que, dans ce cadre, seront menés des travaux de création d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ainsi que des travaux de restructuration du réseau séparatif de collecte des eaux usées, qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP),

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces travaux, il a donc été convenu qu'un seul maître d'ouvrage gère l'ensemble des travaux,

Considérant le projet de la convention ci-annexée entre la CAPBP et la commune de Lescar ayant pour objet :

- de désigner la CAPBP en tant que maître d'ouvrage unique des travaux,
- de définir les obligations respectives de la commune de Lescar et de la CAPBP en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux,
- d'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser dont le montant à la charge de la commune s'élève à deux cent cinquante mille euros Hors Taxe (250 000,00 € HT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CAPBP pour les travaux de création d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ainsi que les travaux de restructuration du réseau séparatif de collecte des eaux usées.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux demande si des fourreaux sont prévus pour enfouir les réseaux secs.

Madame la Maire répond que les poteaux de soutien sont chez des privés et que la pose de fourreaux vides peut engendrer un écrasement à terme, mais que cela sera étudié.

2023_070 - Illuminations de la rue de la Cité - conventions à régulariser avec les propriétaires riverains autorisant la pose de points d'ancrage sur les façades

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'afin de procéder à l'illumination du quartier historique de la ville, les propriétaires riverains de la rue de la Cité ont été sollicités afin de fixer des points d'ancrage sur les façades de leurs immeubles.

Considérant que ces points d'ancrage permettront de tirer de part et d'autre de la rue de la Cité un câble support sur lequel seront fixées les guirlandes lumineuses,

Considérant que la majorité des propriétaires riverains a donné son accord pour la pose des points d'ancrage à titre gracieux,

Qu'une convention (ci-annexée) sera régularisée avec chacun d'entre eux pour entériner cet accord,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la signature d'une convention avec chaque propriétaire riverain de la rue de la Cité pour la pose d'un ou plusieurs points d'ancrage en façade.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_071 - Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°124, située 22 rue Lacaussade, au terme du portage foncier assuré par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables.

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

Vu la délibération n°2022/113 en date du 28 septembre 2022 aux termes de laquelle le conseil municipal sollicite l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée prévisionnelle de deux ans, de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à LESCAR (64230), 22 rue Lacaussade, cadastré section AK n°124 pour une contenance de 535 m²,

Vu la convention de portage n°0168-335-2212 en date du 6 novembre 2022 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de deux ans, de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à LESCAR (64230), 22 rue Lacaussade, cadastré section AK n°124 pour une contenance de 535 m²,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées- Atlantiques en date du 27 juillet 2022,

Considérant les travaux de désamiantage et de démolition du bâti existant réalisés pendant la période de portage et achevés le 23 décembre 2022,

Considérant que le terrain est aujourd'hui apte à recevoir l'opération de construction d'une résidence inclusive, dénommée « L'Ostalada » et qu'il est donc nécessaire de mettre fin au portage de façon anticipé pour pouvoir mettre le terrain à disposition du bailleur social, l'Office 64 de l'Habitat.

Considérant l'application d'une minoration foncière au titre du « fonds friches » mis en place par l'EPFL Béarn Pyrénées, à hauteur de 50 % des dépenses effectuées en la matière pour un montant total de 63 509,18 €, soit une minoration du prix de vente pour un montant de trente-et-un mille sept cent cinquante-quatre euros et cinquante-neuf centimes (31 754,59 €),

Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès leur vente sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Qu'à ce titre, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de poursuivre le projet pour lequel le portage a été mené, à savoir la construction d'un programme de logements inclusifs à destination de déficients intellectuels, de personnes âgées et d'étudiants, dénommé « L'Ostalada »,

Considérant la démolition du bâti et le changement de consistance du bien entre sa vente et son rachat,

Que, s'agissant d'un terrain à bâtir au sens de l'article 257 du code général des impôts, la cession est assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière,

Considérant que la vente au profit de l'EPFL n'ayant pas ouvert droit à déduction, l'assiette taxable à la TVA s'établit sur le prix total,

Considérant l'objectif stratégique de la commune visant à contribuer au développement d'une offre locative inclusive sur son territoire,

Considérant que cette opération contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière d'habitat, notamment social, et de renouvellement urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article un: décide d'acquérir la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230), 22 rue Lacaussade, cadastrée section AK numéro 124 pour une contenance de 535 m² moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0168-335-2212 en date du 6 novembre 2022, soit un prix hors taxe arrêté au 1er septembre 2023 de trente-deux mille six cent un euros et quatre centimes hors taxes (32 601,04 € HT), TVA sur prix total en sus pour un montant de six mille cinq cent vingt euros et vingt-et-un centimes (6 520,21 €), soit un prix toutes taxes comprises de trente-neuf mille cent vingt-et-un euros et vingt-cinq centimes (39 121,25 € TTC), frais d'acte en sus.

Article deux : autorise Monsieur le premier adjoint à la Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame la Maire, et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément.

Article trois : prend acte que cette cession clôturera l'opération de portage prévue par la convention n°0168-335-2212 du 6 novembre 2022, pour une durée de deux ans, entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar.

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_072 - Modification de l'emprise vendue au profit de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de l'aménagement du terrain dit "Roussille", cadastré section AO n°1007b, rue des Frères Wright

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L5211-17 du CGCT relatif à la cession des immeubles communaux situés dans les zones d'activité économique,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du CGCT relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Considérant la délibération du 9 février 2022 aux termes de laquelle le conseil municipal a approuvé la vente d'une partie du terrain dit « *Roussille* », au profit de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), dans le cadre du projet de construction d'une ferme aquaponique, selon les conditions suivantes :

- superficie approximative vendue: 19 425 m²,
- prix conforme à l'évaluation domaniale à savoir : neuf euros (9,00 €) le mètre carré concernant l'emprise classée en zone 1AUya du P.L.U.I. et un euro (1,00 €) le mètre carré concernant le surplus classé en zone Ni du P.L.U.I. ; soit un prix total, hors taxe, de cent soixante-quatre mille huit cent vingt-cinq euros (164 825,00 € HT),
- constitution d'une servitude de passage grevant le bien vendu, d'une largeur de 8 m, afin de relier depuis la rue Saint Exupéry les parcelles restant la propriété de la commune,

Considérant la modification par le porteur de projet, la société Eauzons, de l'opération de construction de la ferme aquaponique, l'emprise nécessaire s'établissant désormais à 16 610 m², cadastrée section AO 1007b, classée exclusivement en zone 1AUya du PLUI,

Que la constitution d'une servitude de passage n'est plus nécessaire, la bande de terre d'une largeur de 8 m restant la propriété de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la diminution de l'emprise vendue au profit de la CAPBP, qui est désormais de 16 610 m², cadastrée section AO n°1007b, avant arpentage, à laquelle est appliqué un prix hors taxe de neuf euros (9,00 euros) le mètre carré soit un prix total, hors taxe, avant arpentage, de cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (149 490 € HT) auquel s'ajoute la TVA immobilière au taux de 20 %. Les frais notariés et les frais de géomètre seront à la charge de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article deux : d'approuver également la suppression de la constitution d'une servitude de passage.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette vente.

Article quatre : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article cinq: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_073 - Démission du directeur de l'établissement public culturel et nomination de son successeur

Vu les articles L.2221-10, R.2221-11 et R.2221-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Lescar a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Établissement public culturel » (EPC) et a adopté ses statuts fondateurs.

Considérant, conformément à l'article L.2221-10 précité que « les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal »,

Qu'en vertu de cet article, le maire de la commune propose au conseil municipal une personne déterminée pour occuper ces fonctions, que ce dernier entérine par délibération,

Considérant qu'à la suite de cette désignation, le directeur est définitivement nommé par le président du conseil d'administration conformément à l'article R. 2221-21 du CGCT,

Considérant par ailleurs que les fonctions de directeur sont incompatibles, notamment, avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, et avec celles de membre du conseil d'administration,

Qu'en outre, le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte,

Qu'il suit de là qu'à l'issue de l'entretien conduit par le jury de recrutement, Madame la Maire propose la candidature de Monsieur Damien Etchegorry-Rodriguez, recruté par la voie du détachement du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 pour exercer les fonctions de directeur de l'Établissement public culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la désignation de Monsieur Damien Etchegorry-Rodriguez aux fonctions de directeur de l'Établissement public culturel, à compter du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_074 - Présentation du rapport d'activité 2022 de la société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1521-1 du CGCT définissant les sociétés anonymes d'économie mixte locales (SAEML),

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SAEML doivent se prononcer,

Considérant que la commune de Lescar détient des parts du capital de la société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA),

Qu'il suit de là, que la SEPA a transmis à la commune de Lescar un rapport présentant sa situation générale au terme de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du rapport produit par la SEPA, présentant la situation générale de la société au terme de l'exercice 2022.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

2023_075 - Présentation des comptes annuels de la SAEML Anna Bordenave - Exercice 2022

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1524-3,

Vu les délibérations n° 93/117 du 5 novembre 1993 et n°95 /58 du 30 juin 1995 par lesquels le conseil municipal a validé la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD),

Considérant que l'opération a été confiée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) de la MAPAD Anna Bordenave qui a conclu un bail emphytéotique en décembre 1988 avec la commune de Lescar et l'ADAPEI, propriétaires du foncier,

Considérant qu'en 2019, il a été procédé à la simplification juridique du montage originel lors de l'opération d'extension de 30 lits par un apport en nature du foncier bâti et non bâti et un apport en numéraire à la société d'économie mixte,

Qu'il suit de là, que le transfert de propriété a mis fin ipso facto au bail emphytéotique,

Considérant, conformément au CGCT, que « lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...]»,

Qu'au regard de ce qui précède, le bilan annuel 2022 de la SAEML Anna Bordenave est présenté au conseil municipal, le bilan comptable et le rapport du commissaire aux compte sur l'exercice clos 2022 étant joints à la présente note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : du bilan comptable 2022 et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 approuvés en assemblée générale de la SAEML Anna Bordenave du 23 juin 2023.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_076 - Augmentation du capital de la SEPA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1522-4, L..1524-1 et L.1524-5, Vu le code de commerce,

Vu les projets de statuts modifiés,

Considérant que la commune de Lescar est actionnaire de la SEPA, société d'économie mixte d'aménagement et de construction, outil de développement du territoire,

Considérant que dans le cadre des nouvelles orientations mises en œuvre pour améliorer son service au territoire et aux collectivités ainsi que sa performance et sa pérennité financière, la SEPA s'insère désormais dans le groupement d'EPL mis en place suite à la création courant 2022 de la SPL des Pyrénées-Atlantiques permettant une synergie d'actions, et du Groupement d'employeurs EPL des Pyrénées-Atlantiques permettant de mutualiser les ressources humaines entre les structures adhérentes.

Que le conseil d'administration de la SEPA du 5 juillet 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur une augmentation de capital permettant la mobilisation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce plan moyen terme,

Considérant que les caractéristiques principales de cette augmentation de capital sont prévues comme suit :

- le capital, initialement de 1 586 000 €, sera porté à 3 647 678 € par l'émission de 16 899 actions nouvelles d'une valeur nominale de 122 € chacune ?
- ces actions nouvelles seront émises à un prix unitaire de 322€, incluant une prime d'émission d'un montant de 200€ par action soit, en incluant la prime d'émission, un apport total de fonds à la société de 5 441 478 €,
- à ce montant s'ajouterait un apport en compte-courant d'associé de 300 000 € prévu par la caisse des dépôts et consignations,

Considérant que les actions nouvelles pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription, du lendemain de l'AGE d'augmentation de capital à une échéance de 1,5 à 2 mois à fixer par l'AG,

Qu'elles seront libérées lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation de créance à hauteur du quart de la valeur nominale, soit 515 419,50 €, et de la totalité de la prime d'émission de 3 379 800 €, soit un montant total de 3 895 219,50 €,

Que le solde, de 1 546 258,50 €, sera versé sur appels de fonds du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans suivant la date de résiliation définitive de l'augmentation de capital,

Considérant que l'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les bénéficiaires identifiés ayant ainsi seuls le droit de souscrire à titre irréductible dans les proportions suivantes :

- département des Pyrénées Atlantiques : 7 143 actions au prix de 2 300 046 €
- agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : 870 actions au prix de 280 140 €
- communauté de communes Nord Est Béarn : 57 actions au prix de 18 354€
- communauté de communes de la Vallée d'Ossau : 10 actions au prix de 3 220 €
- communauté de communes du Haut-Béarn : 3 actions au prix de 966 €
- caisse des dépôts et consignations : 7 980 actions au prix de 2 569 560 €
- PG Invest: 370 actions au prix de 119 140 €
- Crédit Mutuel Arkéa : 311 actions au prix de 100 142 €
- Crédit Coopératif: 155 actions au prix de 49 910 €

Considérant que cette augmentation de capital entraînera une modification des statuts de la SEPA comme suit :

- actualisation du montant du capital et du nombre d'actions composant le capital (art. 6 des statuts) ;
- actualisation du nombre de sièges au conseil d'administration attribués au collège public, passant de 14 à 12 en application du principe de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de sièges (art. 16 des statuts),

Que les modifications intervenues sur ces statuts entreront en vigueur sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le principe de l'augmentation de capital de la SEPA selon les caractéristiques indiquées ci-dessus.

Article deux : d'approuver la modification des statuts de la SEPA tels que présentés ci-dessus et selon le projet ci-joint.

Article trois : d'autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEPA à voter en faveur des résolutions concrétisant cette augmentation de capital et cette modification statuaire et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Article quatre : de doter son représentant de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article cinq: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_077 - Partenariat avec la ville de Testour et le lycée de Testour (Tunisie)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à conclure entre la ville de Lescar, la ville de Testour, le lycée Jacques Monod de Lescar et le lycée Ibn Zohr (Testour),

Considérant que la ville de Lescar et le lycée Jacques Monod souhaitent promouvoir une action de coopération avec la ville de Testour (Tunisie) et son lycée, axée sur le développement d'échanges de jeunes scolarisés au sein de chaque établissement (à raison d'une semaine d'accueil dans chaque pays participant).

Considérant que la finalité de cette coopération vise la réalisation d'un travail collectif sur la thématique de l'environnement,

Que les parties s'engagent, au terme du projet de convention dont un exemplaire est joint en attache, à rechercher des financements auprès de différents partenaires (communauté d'agglomération, conseil départemental, régional, ...) aux fins de financer ces échanges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les termes de la convention liant la ville de Lescar, le lycée Jacques Monod (Lescar), la ville de Testour et le lycée Ibn Zohr (Testour).

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023_078 - Contribution financière en faveur du Maroc et de la Libye

Considérant que la tempête en Libye et le séisme au Maroc ont provoqué d'importants dégâts et fait de nombreuses victimes.

Qu'afin de soutenir les populations touchées, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, via son centre de crise et de soutien, mobilise les fonds de concours des collectivités territoriales et des entreprises (FACECO) pour venir en aide aux victimes de catastrophes humanitaires, qu'elles soient soudaines ou durables,

Qu'à cet effet, la commune souhaite apporter une aide à hauteur de 4 000 € (soi 2 000 € au profit du Maroc, et 2 000 € au profit de la Libye),

Considérant que le FACECO est un fonds géré par le ministère qui permet aux collectivités territoriales de contribuer financièrement à l'aide d'urgence pour les victimes de crises humanitaires dans le monde.

Que les avantages pour la collectivité incluent la gestion experte des fonds par des agents de l'Etat spécialisés dans l'aide humanitaire, une utilisation pertinente des fonds pour une réponse française coordonnée à la crise, et une traçabilité des fonds versés,

Considérant que la collectivité bénéficiera également d'une visibilité, car son soutien sera mentionné dans les supports de communication relatifs à l'opération,

Que les actions d'aide d'urgence seront sélectionnées en fonction de la réactivité, des besoins réels, de la conformité financière et du rapport coût-efficacité, en collaboration avec les autorités locales,

Considérant que la procédure exige une délibération pour indiquer le montant des versements et le destinataire des fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser la commune à verser une aide de 4 000 € (répartie à hauteur de 2 000 € en faveur du Maroc et de 2 000 € en faveur de la Libye) au profit du fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO) pour soutenir les populations sinistrées.

Article deux: d'autoriser l'imputation de cette somme sur le compte 6748 (subvention de fonctionnement exceptionnels) et la fonction 512 (actions de préventions sanitaires).

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 22h00